



Accords-cadres : la mention d'un plafond est impérative

Commentaire d'arrêt publié le **04/04/2022**, vu **974 fois**, Auteur : [Maître Vincent GUISO](#)

Par un nouvel arrêt du 28 janvier 2021, le Conseil d'Etat confirme qu'un accord-cadre doit nécessairement être passé avec un plafond.

Les accords-cadres permettent de présélectionner une ou plusieurs entreprises en vue de régler les conditions de passation de marché subséquents ou bon de commande sur leur durée.

L'article R2162-4 du code de la commande publique disposait que les accords-cadres pouvaient être conclus avec un maximum et/ou un minimum en valeur ou en quantité, voire sans maximum ni minimum.

Suite à un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne ([CJUE 17 juin 2021, n° C-23/20](#)), la mention du maximum a été rendue obligatoire par décret n° 2021-1011 du 23 août 2021 pour les marchés passés à compter de cette date.

Le Conseil d'Etat transpose la solution à tous les accords-cadre passés antérieurement par arrêt du 28 janvier 2021 ([CE 28 janvier 2022, n° 456418](#)) nonobstant toute considération de sécurité juridique.

Au-delà de la nécessité d'adapter les marchés à venir à la nouvelle règle, cette position ouvre à notre sens une fenêtre de résiliation pour motif d'intérêt général des accords-cadre en cours qui ne respecteraient pas la règle, étant rappelé par ailleurs qu'une violation des règles de mise en concurrence justifie la résiliation d'un contrat administratif ([CE 10 juillet 2020, n° 430864](#)).

Prudence extrême, toutefois, dans ce dernier cas, dès lors que la résiliation est in fine du fait de la faute de l'administration, ouvrant le droit au cocontractant évincé à l'indemnisation de son entier préjudice et notamment des bénéfices dont il est privé ([CE 21 mars 2007, n° 281796](#)).